



RÈGLEMENT
2025-07

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-06 AFIN DE MODIFIER LA
RÈGLEMENTATION CONCERNANT LES FONDATIONS D'UN
BÂTIMENT ACCESSOIRE

- CONSIDÉRANT** qu' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A- 19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son règlement de construction ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité de Stanstead-Est juge à propos de modifier son règlement de construction numéro 2016-06 afin de modifier la réglementation sur les fondations d'un bâtiment accessoire ;
- CONSIDÉRANT** qu' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 7 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Laflèche

APPUYÉ PAR Rock Simard

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2025-07, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2

L'alinéa suivant remplace le deuxième alinéa de l'article 3.3 du *Règlement 2016-06* :

Ces piliers devront être enfouis à une profondeur d'au moins 1,5 mètre pour atteindre la capacité portante requise par le bâtiment et en dessous de la limite de pénétration du gel.

ARTICLE 3

L'alinéa suivant sera ajouté à la fin de l'article 3.3 du *Règlement 2016-06* :

Les bâtiments accessoires de plus de 40 m², à l'exception des hangars agricoles, doivent être érigés sur des fondations de béton coulé ou sur piliers. Ces fondations doivent reposer sur un sol non remanié.

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s)

PAMELA B. STEEN
Mairesse

(s)

ÉTIENNE LOIGNON-BUTEAU
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion
Adoption du projet de règlement
Avis public d'entrée en vigueur

7 juillet 2025
4 août 2025
5 août 2025